

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AVANT-PROJET
DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY T2
D'ISSY VAL DE SEINE A LA PORTE DE VERSAILLES**

**DECISION n° 8413
prise dans sa séance du 17 juin 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'avant-projet concernant le prolongement de la ligne de tramway T2 d'Issy Val de Seine à la Porte de Versailles est approuvé pour un montant de 103,32 M€, aux conditions économiques de janvier 2004. Le démarrage des travaux sera subordonné à l'approbation par le Préfet du dossier préliminaire de sécurité.

Article 2 : les maîtres d'ouvrage sont notamment invités à poursuivre les études et à engager, dans un premier temps, les travaux correspondant à la première tranche fonctionnelle d'un montant de 16,7 M€, aux conditions économiques de janvier 2004.

Article 3 : les décisions d'application de l'article 6-1 alinéa 5 du cahier des charges de la RATP, relatives au régime de propriété du tramway, seront prises au plus tard un an avant la mise en service. Le directeur général est mandaté pour définir avec la ville de Paris les conditions d'occupation de son domaine par T2.

Article 4 : le directeur général est mandaté pour définir avec la RATP, la contribution publique pour l'exploitation de la ligne de tramway T2, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu